

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE DE CORPS
FRANC POMMIES DANS LE CADRE DE TRAVAUX
RÉALISÉS PAR LA SOCIÉTÉ ALVES TP
CANALISATIONS**

Le Maire de la commune de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande en date du 27 octobre 2025 par laquelle la société ALVES TP CANALISATIONS demande l'autorisation de réaliser des travaux relatifs au raccordement ENEDIS pour l'installation des bornes électriques au niveau du 23 rue du Corps Franc Pommies sur l'espace vert place de la Bignette ;

ARRETE :

Article 1 : La société ALVES TP CANALISATIONS est autorisée à stationner sur le parking au niveau du 23 rue du Corps Franc Pommies placette de la Bignette, à compter du 30 octobre 2025 jusqu'au 9 novembre 2025 inclus pour permettre de réaliser les travaux de raccordement ENEDIS pour l'installation des bornes électriques place de la Bignette au niveau du 23 rue de Corps.

Article 2 : La circulation au niveau du 23 rue du Corps Franc Pommies sera maintenue sur toute la période de travaux.

Article 3 : Pour la réalisation des travaux, la société ALVES TP CANALISATIONS occupera le parking de la placette de la Bignette.

Article 4 La société ALVES TP CANALISATIONS mettra en place la signalisation nécessaire, par l'installation de panneaux réglementaires.

Article 5 : Le stationnement aux abords des travaux sera strictement interdit.

Article 6 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords des travaux.

Article 7 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité de la rue, seront assurées par la société ALVES TP CANALISATIONS.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté, affiché dans la commune de Saint-Pé-de-Bigorre sera transmise à

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'ARGELES-GAZOST,
- Monsieur BOURDAA Alexandre, société ALVES TP CANALISATIONS.

Fait à Saint-Pé-de-Bigorre, le 28 octobre 2025.

Le Maire,

Jean-Claude BEAUQUESTE

